

Avenant du 09/02/2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la Convention Collective du 29/12/1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants (IDCC n°0822)

Entre :

L'Union des Industries Savoie

D'une part,

Et :

Les Organisations syndicales soussignées

D'autre part,

Préambule :

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte, après approbation de chacune des instances des organisations syndicales nationales, a été définitivement signé le 07/02/2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024 (*sauf pour l'annexe 9 de la CCN qui entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la CCN et au plus tôt le 1er janvier 2023*). Il prévoit la possibilité de conclure au niveau territorial des accords autonomes dans le respect de l'articulation des normes au sein de la branche.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la Convention Collective du 29/12/1975 modifiée, applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants (IDCC n°0822) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette dernière échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la Convention Collective du 29/12/1975 modifiée, applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants et annexes (IDCC n°0822), ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, et notamment ceux listés en annexe, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.

Toutefois, à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la CCN et au plus tôt le 1er janvier 2023, les partenaires sociaux conviennent que les deux derniers alinéas de l'article 48 de la convention collective territoriale susmentionnée, relatifs à la protection sociale, sont abrogés et cessent de produire leurs effets. A partir de cette date, seule l'annexe 9 de la convention collective nationale de la Métallurgie, relative à la définition d'un socle minimal de garanties en frais de soins de santé et en prévoyance de la branche de la Métallurgie, est applicable aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées dans l'accord national.

re 47 PB 10

Article 2 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 4 : Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Fait à La Motte Servolex le 9 février 2022

En 8 exemplaires originaux

Pour la CFE-CGC



Pour la CFDT



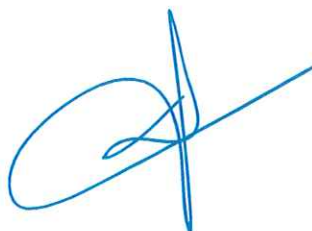
Pour la CGT-FO



Pour la CGT

Patrick DEJEAN

Président de l'UIMM Savoie



Annexe : textes abrogés :

- les accords du 04/07/80 complétant la Convention Collective du 29/12/75 applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
- l'accord du 04/07/80 relatif au personnel des services de gardiennage et de surveillance
- l'accord du 11/07/83 complétant la Convention Collective du 29/12/75 modifiée applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
- l'accord du 27/11/90 complétant la Convention Collective du 29/12/75 modifiée applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
- l'accord du 12/02/91 complétant la Convention Collective du 29/12/75 modifiée applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
- l'avenant du 01/06/93 modifiant 16 articles de base de la Convention Collective du 29/12/75 modifiée applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
- l'avenant du 4/02/2011 à la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants
- l'avenant du 25 février 1976 à la Convention Collective du 29/12/75 applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
- l'avenant du 13 février 1978 à la Convention Collective du 29/12/75 applicables aux mensuels de la métallurgie de la Savoie